

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue Fernand Houget 14 4800 Verviers Belgique

Type de locaux: Appartement 24

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

Rue Fernand Houget 14
4800 Verviers
Belgique

Rue Fernand Houget 14
4800 Verviers
Belgique

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

Index jour: 15636,26

N° compteur: 54361140

Index nuit: \

Un: 3x230V

Protection générale du branchement: Existant 25 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Type: EXVB

Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 2

Nombre de circuits terminaux: 11

Type de prise terre: Piquets

Description de l'installation ☐ < 01/10/1981 ☒ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

1 différentiel 40/300mA

3 disjoncteurs 16A 2p xvb 3G2,5

1 disjoncteur 20A 4P XVB 3G2,5

1 disjoncteur 25A 4P XVB 3G4

1 différentiel 40/30mA

6 disjoncteurs 16A 2P XVB 3G2,5

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	2,4 Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	Pas en ordre
Isolement général	13 M Ω	Liaison équipotentielle	En ordre
Test de continuité	En ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) E.1 Prévoir le(s) schémas unifilaires de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2)
- (I) E.2 Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation (L1 : 9.1.2.).
- (I) D.4 Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour la (les) salle(s) de bain / douche et /ou lessiveuse, lave-vaisselle, séchoir et appareils assimilés.
- (I) G.4 Prises : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) OK98 Placer le tableau de distribution à une hauteur facilement accessible
- (I) F.10 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
- (I) F.11 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.
- (I) F.13 Réaliser ou compléter le repérage des circuits / départs.
- (I) F.1 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 12/04/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :

BELGOTEST

Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004

12/04/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.